

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy

Séance du : 13 décembre 2021

Convocation du : 7 décembre 2021

Le deux mille vingt et un, le treize décembre 2021 à 17 heures 30, le Conseil de la Communauté de communes, s'est réuni à Veynes – salle des Arcades, sous la présidence de M. Michel RICOU-CHARLES, assisté de Madame Monique BARTHELEMY, secrétaire de séance.

Présents : Michel RICOU-CHARLES, Jacques FRANCOU, Alain BOYOD, Jean ROUSSEAU, Michel VIDAL, Monique BARTHELEMY, Marie-Paule ROGOU, Laurent CELCE, Alain MANIVEL, Dominique TRUC, Georges LESBROS, Rémy FREY, Fabien GASCARD, Maurice CHAUTANT, Josette REVOUX, Jean-Marie GUEYRAUD, Jean-Pierre BRIOULLE, Olivier REGORD, Christian GILARDEAU-TRUFFINET, Christian AUBERT, Jean BANAL, Alain CAUSSE, Serge EYSSERIC, Gérald GRIFFIT, Bernadette SAUDEMONT;

Absents et excusés : Françoise PINET, Anne-Marie GROS, Christiane ACANFORA, Roger AQUINO, Robert PAUCHON, Roland AMADOR, Mallorie BOURGOGNE, Jean-François CONTOZ, Jean-Claude VALLIER, Françoise BELLANGER, Lamia CONTRUCCI, Claude DUBUT, Rajaa TOUSSAINT ;

Pouvoirs : Françoise PINET excusée a donné pouvoir à Alain BOYOD ;
Christiane ACANFORA excusée a donné pouvoir à Rémy FREY ;
Roland AMADOR excusé a donné pouvoir à Fabien GASCARD ;
Jean-François CONTOZ excusé a donné pouvoir à Maurice CHAUTANT ;
Françoise BELLANGER excusée a donné pouvoir à Christian GILARDEAU-TRUFFINET ;
Lamia CONTRUCCI excusée a donné pouvoir à Gérald GRIFFIT ;
Claude DUBUT excusée a donné pouvoir à Gérald GRIFFIT ;

Anne-Marie GROS excusée a été remplacée par son suppléant Michel VIDAL ;

ORDRE DU JOUR : Révision du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Annule et remplace la délibération 2020/78

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21 février 1992,
Vu les délibérations 2019/48 – 2020/78 prises pour la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 octobre 2021,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la communauté de commune Buëch-Dévoluy, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'intercommunalité.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre et liée à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels, ayant 6 mois d'ancienneté révolus consécutifs ou non consécutifs, au cours des trois dernières années**, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'EPCI.
- Cependant, les contrats donnant droit à une prime de précarité : (*décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique*) : ces contrats d'une durée inférieure ou égale à un an n'ouvrent pas de droit au versement de l'IFSE.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- la nouvelle bonification indiciaire.(N.B.I.)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**
- **Polyvalence.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement **mensuel**.

CONDITIONS DE REEXAMEN INDIVIDUEL

Le réexamen collectif de l'IFSE s'inscrit dans une démarche d'harmonisation progressive des situations indemnitaires des agents, antérieures à la fusion des EPCI.

CONDITIONS DE REEXAMEN COLLECTIF

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours ou examen professionnel.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur l'emploi occupé ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formations suivies (initiale et continue).

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : l'IFSE est suspendue.
- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculé au prorata de la durée effective de service. Lorsque l'agent est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service, l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé annuel, de congé de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de maladie professionnelle ou d'accident de travail : l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas d'autorisation d'absence : l'IFSE est maintenue.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE L'IFSE

L'EPCI retient les critères suivants pour la répartition des agents au sein des groupes :

- Encadrement
- Technicité et Expertise
- Sujétions particulières
- Polyvalence

FILIERE ADMINISTRATIVE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Attaché	G1	Direction générale des services	14 500	36 210
	G2	Direction adjoint	9 000	32 130
	G3	Direction de pôle	7 700	32 130
	G4	Chef de service Fonctions d'encadrement	3 700	25 500
	G5	Responsable de service ou Chargé de mission	3 500	20 400
B : Rédacteur	G1	Responsable de service ou Chargé de mission	3 500	17 480
	G2	Responsable de service	3 100	16 015
	G3	Adjoint au responsable ou Assistant DGS	3 000	14 650
	G4	Assistant ou Agent qualifié	2 900	14 650
C : Adjoint administratif	G1	Adjoint au responsable Assistant DGS	3 000	11 340
	G2	Agent qualifié	2 900	10 800
	G3	Agent d'accueil ou agent d'exécution	2 800	10 800

FILIERE CULTURELLE : PATRIMOINE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Attaché de conservation du patrimoine	G1	Chef de service	3 700	29 750
	G2	Chargé de mission	3 500	27 200
B : Assistant de conservation du patrimoine	G1	Chef de service	3 100	16 720
	G2	Adjoint au responsable ou Chargé de mission	3 000	14 960
C : Adjoint du patrimoine	G1	Gestionnaire ou assistant ou agent qualifié	2 900	11 340
	G2	Agent d'accueil ou agent d'exécution	2 800	10 800

FILIERE TECHNIQUE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Ingénieur	G1	Direction Générale des services	14 500	36 210
	G2	Direction adjointe ou Direction de pôle	7 700	32 130
	G3	Chef de service ou Chargé de mission	3 500	25 500
B : Technicien	G1	Chef de service ou technicité supérieure	3 100	17 480
	G2	Conduite ou surveillance de travaux ou qualification particulière	3 000	16 015
	G3	Assistant	2 900	14 650
C : Agent de maîtrise	G1	Responsable de services ou qualification particulière	3 000	11 340
	G2	Conduite ou surveillance de travaux sans encadrement	2 900	10 800
C : Adjoint technique	G1	Responsable de services ou qualification particulière	3 000	11 340
	G2	Qualification particulière ou conduite d'engins ou ripeurs	2 900	10 800
	G3	Agent d'accueil ou agent d'exécution	2 800	10 800

FILIERE SOCIALE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Conseiller socio-éducatif	G1	Chef de service	3 700	25 500
	G2	Adjoint ou chargé de mission	3 500	20 400
A : Assistant socio-éducatif	G1	Responsable service	3 100	19 480
	G2	Adjoint ou chargé de mission	3 000	15 300
A : Educateur de jeunes enfants*	G1	Chef de service petite enfance amené a travaillé les dimanche et fériés	3 500	14 000
	G2	Chef de service	3 500	13 500
	G3	Assistant	3 000	13 000
C : Agent social	G1	Gestionnaire ou agent qualifié	2 900	11 340
	G2	Agent d'accueil ou agent d'exécution	2 800	10 800

FILIERE MEDICO-SOCIALE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Puéricultrice	G1	Chef de service	3 500	19 480
	G2	Adjoint ou assistant	3 000	15 300
C : Auxiliaire de puériculture	G1	Responsable service	2 900	11 340
	G2	Adjoint ou assistant	2 800	10 800

FILIERE ANIMATION

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
B : Animateur	G1	Chef de service	3 500	17 480
	G2	Expert, référent ou Chargé de mission	3 000	16 015
C : Adjoint d'animation	G1	Gestionnaire ou assistant ou agent qualifié	2 900	11 340
	G2	Agent d'accueil ou agent d'exécution	2 800	10 800

ARTICLE 4 : IFSE REGIE :

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014—513 du 20 mai 2014

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieurs portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE Régie versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires au titre de la part fonctions

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur : voir tableau annexé à la présente délibération.

L'attribution individuelle de L'IFSE Régie, décidée par la Président de la CCBD fera l'objet d'un arrêté individuel

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTAN T du cautionnem ent (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU CIA :

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement **annuel**, proratisé en fonction du temps de travail.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Au sein du cadre d'emploi des EJE, sont prises en compte les contraintes spécifiques liées à l'ouverture des sites les dimanches et jours fériés en saison.
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 et le cas échéant de tout autre document d'évaluation spécifique, etc.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA sera versé aux agents au prorata du temps de présence effective.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant du CIA est attribué par l'autorité territoriale à l'agent, celui-ci est compris entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens individuels.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CIA

Part facultative et variable.

La modulation des montants individuels repose notamment sur les critères de l'entretien professionnel et de tout autre documentation utile à l'appréciation de l'engagement de l'agent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Attaché	G1	Direction générale des services	2 559	6 390
	G2	Direction adjoint (e)	1 588	5 670
	G2	Direction de pôle	1 359	5 670
	G3	Chef de service Fonctions d'encadrement	653	4 500
	G4	Responsable de service ou Chargé de mission	618	3 600
B : Rédacteur	G1	Responsable de service ou Chargé de mission	477	2 380
	G2	Responsable de service	423	2 185
	G3	Adjoint au responsable ou Assistant DGS	409	1 995
	G4	Assistant ou Agent qualifié	395	1 995
C : Adjoint administratif	G1	Adjoint au responsable ou Assistant DGS	333	1 260
	G2	Agent qualifié	322	1 200
	G3	Agent d'accueil ou agent d'exécution	311	1 200

FILIERE CULTURELLE : PATRIMOINE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Attaché de conservation du	G1	Chef de service	653	5 250
	G2	Chargé de mission	618	4 800
B : Assistant de conservation du	G1	Chef de service	423	2 280
	G2	Adjoint au responsable ou Chargé de mission	409	2 040
C : Adjoint du patrimoine	G1	Gestionnaire ou assistant ou agent qualifié	322	1 260
	G2	Agent d'accueil ou agent d'exécution	311	1 200

FILIERE TECHNIQUE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Ingénieur	G1	Direction générale des services	2 559	6 390
	G2	Direction adjointe ou Direction de pôle	1 359	5 670
	G3	Chef de service ou Chargé de mission	618	4 500
B : Technicien	G1	Chef de service ou technicité supérieure	422	2 380
	G2	Conduite ou surveillance de travaux ou qualification particulière	409	2 185
	G3	Assistant	395	1 995
C : Agent de maîtrise	G1	Responsable de service ou qualification particulière	333	1 260
	G2	Conduite ou surveillance de travaux sans encadrement	322	1 200
C : Adjoint technique	G1	Responsable de service ou qualification particulière	333	1 260
	G2	Qualification particulière ou conduite d'engins ou ripeurs	322	1200
	G3	Agent d'accueil ou agent d'exécution	311	1 200

FILIERE SOCIALE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Conseiller socio-éducatif	G1	Chef de service	653	4 500
	G2	Adjoint ou chargé de mission	618	3 600
A : Assistant socio-éducatif*	G1	Responsable service	547	3 440
	G2	Adjoint ou chargé de mission	529	2 700
A : Educateur de jeunes enfants	G1	Chef de service petite enfance amené a travaillé les dimanche et fériés	1 288	1 680
	G2	Chef de service	588	1 620
	G3	Assistant	504	1 560
C : Agent social	G1	Gestionnaire ou agent qualifié	322	1 260
	G2	Agent d'accueil ou agent d'exécution	311	1 200

FILIERE MEDICO-SOCIALE

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
A : Puéricultrice	G1	Chef de service	618	3 440
	G2	Adjoint ou assistant	529	2 700
C : Auxiliaire de puériculture	G1	Responsable service	322	1 260
	G2	Adjoint ou assistant	311	1 200

FILIERE ANIMATION

	Groupe de fonctions	FONCTIONS DEFINIES	MONTANTS ANNUELS	PLAFONDS indicatifs réglementaires
B : animateur	G1	Chef de service	477	2 380
	G2	Expert, référent ou Chargé de mission	409	2 185
C : Adjoint d'animation	G1	Gestionnaire ou assistant ou agent qualifié	322	1 260
	G2	Agent d'accueil ou agent d'exécution	311	1 200

ARTICLE 6 : PRIME DE MAINTIEN

Les agents qui bénéficiaient d'un régime indemnitaire plus favorable que l'IFSE conservent sous la forme d'une prime de maintien de cette différence, dans la limite d'un plafond annuel de 450 euros bruts par agent concerné.

Les conditions de versement sont identiques au CIA.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2022

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Que les primes et indemnités pourront être revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogés :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTS), mises en place au sein de l'établissement par la délibération;
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de l'établissement, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants aux mesures énoncées seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte la mise en œuvre du RIFSEEP selon les modalités énoncées ci-dessus.

Nombre de membres en exercice : 37			
Votants : 32 dont 7 pouvoirs	Pour : 32	Abstention : 0	Contre : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20211213-De147_2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Pour le Président



Ainsi fait et délibéré à Veynes, les
jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le Président,



Michel RICOU-CHARLES